

Fiche 4 – Les règles applicables à la reconnaissance, l'acceptation et la force exécutoire des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques

On parle de **reconnaissance** lorsqu'il s'agit uniquement de conférer à une décision étrangère une efficacité substantielle, une force probante ou l'autorité de la chose jugée. L'acceptation correspond à la reconnaissance pour les transactions ou les actes authentiques. Les règlements posent un principe de reconnaissance mutuelle entre les Etats participants (voir infra 1).

Toutefois, pour des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes sur le territoire d'un autre Etat membre participant à la coopération renforcée, il est nécessaire qu'une déclaration de **force exécutoire** soit délivrée (voir infra 2). La procédure faisant ici intervenir à la fois l'Etat membre d'origine (Etat ayant rendu la décision, ou Etat dans lequel l'acte a été enregistré ou la transaction conclue) et l'Etat membre d'exécution (Etat sur le territoire duquel un acte d'exécution devra être pris) est schématiquement la suivante : celui qui souhaite l'exécution forcée de la décision ou de l'acte notarié présente une requête auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution (article 44) accompagnée d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ayant rendu la décision ou l'acte (article 45). L'autorité de l'Etat membre d'exécution délivrera une déclaration constatant la force exécutoire ce qui permettra la pleine exécution de la décision ou de l'acte sur son territoire (article 47).

Le décret n° 2018-1219 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de procédure civile relatives à la reconnaissance transfrontalière des décisions en matière familiale a modifié les articles 509-1 et suivants du code de procédure civile pour permettre la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration de force exécutoire et pour désigner les autorités compétentes lorsque la France est l'Etat membre d'origine ou d'exécution.

Aussi bien pour la reconnaissance que pour l'acquisition de la force exécutoire, les règles ci-dessous explicitées s'appliquent aux **décisions, transactions judiciaires et actes authentiques** entrant dans le champ d'application des règlements n° 2016/1103 et n° 2016/1104 et **provenant de l'un des 18 Etats membres participant à la coopération renforcée** (voir fiche 1).

Focus pratique : lorsque une autorité compétente française est sollicitée soit pour déclarer la force exécutoire d'une décision, d'une transaction ou d'un acte étranger en France soit pour permettre la circulation d'une décision, d'une transaction ou d'un acte français à l'étranger, elle devra vérifier que l'Etat étranger concerné est l'un des Etats participants suivants : l'Autriche, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie et la Suède.

Si l'Etat d'origine ou d'exécution est un Etat tiers au sens de ces deux règlements il conviendra de renvoyer les parties à l'application, le cas échéant, de la convention bilatérale ou multilatérale conclue avec cet Etat ou à défaut aux règles de droit commun en matière de reconnaissance ou d'exequatur (voir notamment l'article 509 du code civil).

Il convient de préciser que chacune de ces notions est autonome :

- les **décisions** sont comprises par les règlements dans une acceptation large définie à l'article 3. La dénomination qui peut être donnée par la terminologie interne importe peu. Il convient en revanche que la décision soit rendue **par une juridiction** d'un État membre (étant rappelé que le notaire français ne peut pas être assimilé à une juridiction, voir fiche 2) ;
- les **actes authentiques** sont définis comme tout acte, en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre, dont l'authenticité porte sur la signature comme sur le contenu de l'acte et qui a été établi par une autorité publique ou tout autre autorité habilitée à le faire par l'État membre d'origine (articles 3§1 *c*) et *d*) des règlements). Ils ne doivent ainsi pas être lus à la lumière de notre seul article 1369 du code civil ;
- les **transactions judiciaires** sont définies à l'article 3 des règlements comme la transaction approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure ce qui correspond en France aux accords homologués par le juge.

En France, la liquidation du régime matrimonial effectuée sans acte authentique dans la convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire ne peut donc pas bénéficier de ces dispositions (car il ne s'agit ni d'une décision, ni d'une transaction judiciaire ni d'un acte authentique au sens des règlements).

1 - La reconnaissance et l'acceptation

1-1 La reconnaissance des décisions

En raison de la confiance mutuelle existant entre les États membres participant à la coopération renforcée, le règlement prévoit que les décisions prises en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés peuvent circuler d'un État membre à l'autre sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Les décisions émanant des États participants sont donc **reconnues de plein droit sur le territoire français**, sans formalité particulière (article 36).

En cas de contestation, il est cependant possible de solliciter une décision constatant la reconnaissance conformément à la procédure applicable à l'exécution forcée des décisions (article 36 §2, voir infra 2).

Peuvent-être soulevés en cas de contestation à titre principal ou incident **quatre motifs de non reconnaissance** (article 37) :

- la contrariété manifeste à l'ordre public de l'État membre requis,
- le non-respect des garanties procédurales et des droits de la défense dans le cas d'une décision rendue par défaut,
- le caractère inconciliable de la reconnaissance avec une décision rendue en France dans une procédure entre les mêmes parties,
- le caractère inconciliable de la reconnaissance avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans une procédure ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement est susceptible d'être reconnue dans l'État membre d'exécution.

L'article 38 soumet l'application de cette disposition au respect des droits et principes fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement le principe de non-discrimination¹.

Il sera ainsi relevé que l'incompétence de l'autorité qui a rendu la décision ne peut être soulevée pour refuser la reconnaissance de cette dernière. Ce contrôle est par ailleurs expressément interdit à l'article 39 des règlements, le présumé étant que la juridiction saisie au fond a contrôlé d'office sa compétence au regard des dispositions prévues par les règlements (article 15).

La reconnaissance est nécessairement pleine et entière et la décision rendue ne peut faire l'objet d'une révision au fond (article 40).

1-2 L'acceptation des actes authentiques

Les règlements posent à l'article 58 **le principe de la libre circulation des actes authentiques**.

S'agissant de la portée transfrontière des effets attachés à ces actes authentiques, cet article dispose qu'ils ont la **même force probante dans un autre État membre que dans l'État membre d'origine** ou, tout au moins, qu'ils y produisent les effets les plus comparables, sous réserve du respect de l'ordre public de l'État membre dans lequel l'acceptation est demandée. En France, les effets d'un acte authentique sont décrits à l'article 1371 du code civil (foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public déclare avoir personnellement accompli ou constaté). La circulation des actes authentiques est ainsi facilitée puisqu'il n'est exigé en outre ni légalisation ni apostille².

Il n'existe donc qu'**un seul motif de non acceptation : l'atteinte manifeste à l'ordre public**. En conséquence, il n'est pas possible de se prévaloir du caractère inconciliable de l'acte authentique avec un autre acte de même nature pour refuser de lui faire produire ses effets. Les considérants 62 et 63 des règlements indiquent qu'en ce cas, il est recommandé de donner la priorité à l'un d'eux en fonction des circonstances de l'espèce.

Sur le plan pratique et afin de faciliter l'acceptation des actes authentiques au sein de l'Union européenne, la personne peut solliciter l'autorité qui l'a établi pour remplir un formulaire-type (formulaires I, II et III figurant en annexes 3 et 4 de la présente circulaire) décrivant la force

¹ Cette disposition devrait empêcher les États membres ne reconnaissant pas les unions entre personnes de même sexe de s'opposer à la reconnaissance des décisions entrant dans le champ d'application des deux règlements. Toutefois, les considérants 64 rappellent expressément afin de préserver les ordres juridiques de chacun des États membres que la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière de régime matrimonial ou d'effets patrimoniaux d'un partenariat enregistré ne devraient en aucune manière impliquer la reconnaissance du mariage ou du PACS qui est à l'origine du régime patrimonial ayant donné lieu à la décision.

² **La légalisation** est une formalité qui découle de la coutume internationale et qui s'impose pour la circulation internationale de tout acte public, hors convention internationale contraire. La légalisation d'un acte public français destiné à être produit à l'étranger se fait en deux temps : légalisation par le ministère des affaires étrangères (bureau des légalisations), qui permet d'attester de la signature de l'auteur de l'acte puis légalisation par l'ambassade ou le consulat de l'État étranger sur le territoire duquel l'acte doit produire ses effets.

L'apostille, prévue par la convention de la Haye du 5 octobre 1961, est une formalité allégée unique: elle consiste, après la vérification de la qualité, du sceau et de la signature de l'auteur de l'acte, en l'apposition sur l'acte lui-même d'un timbre, l'«apostille», conforme à un modèle annexé à la convention. Cet acte peut ensuite être produit dans l'Etat étranger partie à la convention.

probante de l'acte dans l'État d'origine. En France, ce formulaire est rempli par le notaire instrumentaire de l'acte.

Celui qui entend porter une contestation relative à l'authenticité de l'acte³, devra saisir les juridictions de l'État membre d'origine qui statueront en application de leurs règles internes. Les effets attachés à l'acte authentique contesté sont alors suspendus dans l'État membre requis tant que le recours est pendant. Si la contestation porte sur le contenu de l'acte (les actes juridiques ou les relations juridiques consignés dans l'acte authentique), il convient de saisir la juridiction compétente conformément au chapitre II du règlement qui statue alors selon la loi applicable en vertu du chapitre III. Là encore, les effets attachés à l'acte authentique sont suspendus tant que ce recours est pendant.

Un contrôle incident est possible, devant une juridiction d'un État membre, s'agissant du contenu de l'acte tant que cela ne porte pas sur l'authenticité même de l'acte.

2- La force exécutoire des décisions, transactions judiciaires et actes authentiques

Le règlement reprend le mécanisme désormais classique de la procédure de déclaration de force exécutoire.

Cet « exequatur allégé » suppose une intervention tant de l'autorité de l'État membre d'origine que celle de l'État d'exécution. Les articles 44 à 57 du règlement précisent ce dispositif.

2-1 L'attestation de l'État membre d'origine en vue de l'exécution dans un autre État membre

Afin que soient déclarés exécutoires dans un autre État membre une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, il appartient à la personne de **solliciter la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine** pour qu'elle délivre un formulaire attestant du caractère exécutoire du titre et reprenant les informations nécessaires à son exécution (formulaires I, II ou III annexés).

En ce qui concerne les titres exécutoires français dont la reconnaissance et l'exécution sont sollicitées dans un autre État membre, l'autorité compétente pour délivrer l'attestation est le directeur de **greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou homologué la transaction** (article 509-1 I. 1° du code de procédure civile).

En ce qui concerne les actes authentiques établis par un notaire français, l'autorité compétente pour délivrer l'attestation est **le notaire ou la personne morale titulaire de l'office notarial** conservant la minute de l'acte reçu (article 509-3 du code de procédure civile).

Comme pour la délivrance des certificats prévus par d'autres règlements européens, la requête est présentée en double exemplaire et porte l'indication précise des pièces invoquées (article 509-4 du code de procédure civile). Aucune représentation par avocat n'est exigée.

³ Il convient de souligner que, selon le considérant 59, l'authenticité d'un acte authentique est un concept autonome des définitions qui en sont données par chaque État membre, recouvrant des éléments tels que la véracité de l'acte, les exigences de forme qui lui sont applicables, les pouvoirs de l'autorité qui le dresse et la procédure suivie pour le dresser.

Bien que le règlement soit silencieux sur ce point, il conviendrait de limiter autant que possible les champs de texte libre des formulaires-types afin que la traduction de ceux-ci puisse être fournie dans la plupart des cas sans imposer de coûts supplémentaires à la personne en utilisant le formulaire-type dans la langue concernée. Pour autant, il convient de souligner l'importance des informations figurant au 5.2 du formulaire I, au 6.2 du formulaire II et au 4 du formulaire III (force exécutoire) ainsi qu'au 5.1 du formulaire II (inscription dans les registres d'un droit mobilier ou immobilier).

2-2 La déclaration constatant la force exécutoire de l'État membre d'exécution

Dans un deuxième temps, la personne doit formuler **auprès des autorités compétentes de l'État membre d'exécution** une demande de déclaration constatant la force exécutoire de la décision ou de l'acte dans son ensemble ou de certaines de ses dispositions.

Cette demande doit être accompagnée :

- de la copie de la décision ou de l'acte réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
- de l'attestation décrite au paragraphe 2-1. Si cette dernière ne figure pas au dossier, il est possible soit d'impartir un délai pour la produire, soit d'accepter un document équivalent, soit encore d'en dispenser la personne si les autres pièces sont suffisantes.

En France, les documents produits devront être traduits en français, lorsque cela s'avère nécessaire. Le coût de la traduction du formulaire sera à la charge du requérant dans la mesure où la procédure de constatation de la force exécutoire n'est pas une procédure juridictionnelle et qu'elle n'ouvre donc pas droit à l'aide juridictionnelle française.

Les requêtes aux fins de constatation de la force exécutoire des décisions et transactions judiciaires sont portées en France devant le directeur de greffe du tribunal de grande instance (article 509-2 du code de procédure civile).

S'agissant des actes authentiques, les requêtes sont présentées au président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre (article 509-3 alinéa 1 du même code).

En outre, l'article 44 du règlement prévoit que la compétence territoriale de l'autorité à même de connaître de ces requêtes est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu de l'exécution. Une option est ainsi laissée au requérant.

Il s'agit d'une procédure non contradictoire et dépourvue de tout caractère juridictionnel dans la mesure où l'autorité compétente n'a pas le pouvoir d'opposer les motifs de non reconnaissance énoncés par l'article 37 du règlement (et la partie contre laquelle l'exécution est sollicitée ne peut pas à ce stade présenter d'observation). L'article 509-4 du code de procédure civile précise les conditions de dépôt de la requête. Les décisions de rejet de la requête aux fins de constatation de la force exécutoire doivent être motivées (article 509-5).

La décision relative à la requête aux fins de constatation de la force exécutoire est notifiée au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise au requérant

contre émargement ou récépissé. La déclaration constatant la force exécutoire est notifiée par le greffe à la partie contre laquelle l'exécution est demandée (article 509-6), accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette dernière.

Enfin, le nouvel article 509-9 du code de procédure civile règle **le traitement des litiges nés à la suite de la décision relative à la requête en déclaration de force exécutoire**. Cette décision, d'acceptation ou de rejet de la requête, peut faire l'objet d'un recours par le demandeur à la déclaration ou par la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Ce recours est porté devant le président du tribunal de grande instance qui statue en dernier ressort, le requérant et l'autorité requise entendus ou appelés. Ce dernier ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs de l'article 37 s'agissant d'une décision (voir supra 1.1), ou uniquement en cas de contrariété manifeste à l'ordre public de l'État membre d'exécution pour les actes authentiques et les transactions judiciaires.

Le tableau ci-dessous présente les correspondances entre les règlements européens et les procédures prévues par le droit interne.

	Articles des règlements UE n° 2016/1103 et n° 2016/1104	Nature de la mesure	Autorité compétente en France	Article du CPC
Décisions judiciaires	Articles 44 à 57	Attestation délivrée par l'État membre d'origine en vue de la reconnaissance et de l'exécution à l'étranger	Directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision	Article 509-1
	Articles 44 à 57	Déclaration délivrée par l'État membre d'exécution constatant la force exécutoire	Directeur de greffe du tribunal de grande instance	Article 509-2
Transactions judiciaires	Article 44 à 57 et 60	Attestation délivrée par l'État membre d'origine en vue de l'acceptation et de l'exécution à l'étranger	Directeur de greffe de la juridiction qui a rendu la décision	Article 509-1
	Article 44 à 57 et 60	Déclaration délivrée par l'État membre d'exécution constatant la force exécutoire	Directeur de greffe du tribunal de grande instance	Article 509-2
Actes authentiques	Article 44 à 57 et 58 et 59	Attestation délivrée par l'État membre d'exécution en vue de l'acceptation et de l'exécution à l'étranger	Notaire ou personne morale titulaire de l'office notarial qui conserve la minute	Article 509-3
	Article 44 à 57 et 59	Déclaration délivrée par l'État membre d'exécution constatant la force exécutoire	Président de la chambre des notaires	Article 509-3